

150000

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)**

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 292 CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

DU 21/03/2019

RG : 4000/2017

JUGEMENT CIVIL

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt et un mars deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

Monsieur **FALLE TCHEYA** et madame **YEMAN ANINI**, juges au siège dudit tribunal, **ASSESEURS** ;

AFFAIRE

**DJIDJI AMONDJI
PIERRE**

(CABINET d'Avocats **JOSEPHINE
ADAE -DIRABOU**)

CONTRE/

**AHONZO AVOUY
MONI AKAH
MARIUS**

(CABINET **KONAN LOAN**)

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur **DJIDJI AMONDJI PIERRE** né le 01/01/1948 à ABIDJAN, Ivoirien, Fonctionnaire à la retraite ;

Demandeur représenté le cabinet d'Avocats **JOSEPHINE ADAE- DIRABOU**, Avocats à la cour d'Appel d'Abidjan ;

D'UNE PART

ET

Monsieur **AHONZO AVOU MONI AKAH MARIUS** né le 18/08/1950 à Divo, Ivoirien, Planteur ;

Défendeur assigné régulièrement représenté le cabinet **KONAN-LOA**, Avocat à la cour d'Appel d'Abidjan ;

D'AUTR PART

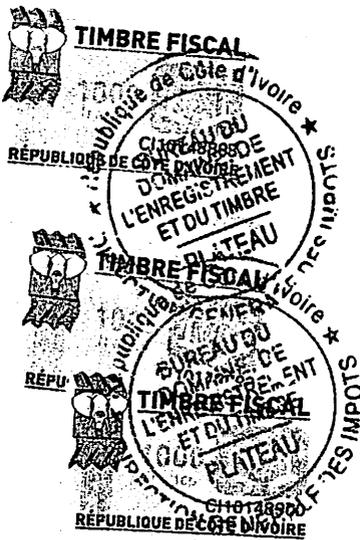
Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresse réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;





LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les Conclusions écrites du Ministère Public

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 03 mai 2017, **monsieur DJEDJI Amondji Pierre** a assigné **monsieur AHONZO Avou Moni Akah Marius** à comparaître devant le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau le 08 décembre 2016 pour s'entendre :

- Déclarer nulle de nullité absolue en application de l'article 1599 du code civil la cession de droits ruraux conclue par les parties;
- Condamner en conséquence le défendeur à lui payer les sommes :
 - 140 000 000 F CFA à titre de remboursement du prix de cession ;
 - 198 982 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
 - 3 800 000 F CFA au titre du préjudice financier ;
 - 20 000 000 F CFA au titre du préjudice moral ;

Au soutien de son action, le demandeur explique que suivant acte notarié du 07 janvier 2010 comportant cession de droits ruraux, monsieur AHONZO Avou Moni Akah Marius lui a cédé un terrain rural sis dans le village de Cosrou/ département de Dabou, d'une contenance de 49



ha, de 51 are, à distraire d'une superficie globale de 85 ha, 73 are et 41 ca de la circonscription foncière de Dabou ; Que le prix de cession de 149.000.000 F CFA a été entièrement payé par lui contre quittance entre les mains de monsieur AHONZO Avou Moni Akah Marius;

Il rappelle qu'à l'achat, le défendeur lui a produit un arrêté de concession provisoire, délivré par le Ministère de l'agriculture et annexé à l'extrait topographique ;

Contre toute attente, poursuit-il, alors qu'il exploitait paisiblement ladite parcelle, madame TETIALY Badou Cécile Richmond et madame BOUGNON Lagoki Epse CAMARA lui ont signifié un procès-verbal de déguerpissement en date du 17 septembre 2015 en exécution d'un arrêt civil N°488/15 du 24 juillet 2015 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan et signifié suivant exploit en date du 15 septembre 2015 ;

Le demandeur avance que dans le but de continuer l'exploitation de la parcelle, il a négocié et convenu avec ces deux dames, de leur céder la moitié de son exploitation contre son maintien sur les lieux ; Qu'il est donc avéré que cette nouvelle situation qui affecte son droit de propriété et le trouble dans sa jouissance lui cause un préjudice qu'il convient de réparer ;

Il sollicite donc l'annulation de la vente, la restitution du prix de cession en invoquant que monsieur AHONZO Avou Moni Akah Marius a commis une faute en lui cédant un terrain qu'il savait litigieux puisqu'il ressort des énonciations de l'arrêt de la Cour d'Appel qu'en 2008 mesdames TETIALY Badou Cécile Richmond et BOUGNON Lagoki Epse CAMARA ont revendiqué la propriété de sa parcelle avant de l'assigner devant les



tribunaux ; Qu'il savait donc que sa propriété était contestée ; Qu'en lui vendant donc ladite parcelle le défendeur a vendu la chose d'autrui ; Qu'une telle vente est nulle au sens de l'article 1599 du Code Civil ;

Il ajoute que cette situation lui cause un préjudice qu'il veut voir réparer ; Qu'il s'agit des frais de création et d'entretien de la plantation et des dommages et intérêt en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte à son honneur et à sa crédibilité ;

Le défendeur résiste à cette action et soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour nullité de l'exploit d'assignation servi le 03 mai 2017 ; Qu'en effet conformément à l'article 247 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'huissier était tenu d'aviser sans délai, de la remise, la partie que l'exploit concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; Or en l'espèce l'huissier a délaissé la copie de l'assignation à son neveu sans aucune autre formalité ; Que l'huissier s'est aussi contenté d'indiquer sur l'acte qu'au moment de la remise de la copie de l'exploit après la signification, le requis est arrivé et lui a finalement délaissé l'assignation ; Qu'à défaut d'avoir recueilli la signature de monsieur AHONZO Avou Moni Akah, l'huissier ne peut prétendre lui avoir remis la copie de l'acte ;

Sur le fond, monsieur AHONZO Avou Moni Akah conclut au mal fondé de toutes les demandes de monsieur DJEDJI Amondji Pierre ; Que la demande en résolution de la convention en date du 07 janvier 2010 ne saurait prospérer dans la mesure où l'huissier instrumentaire a procédé à toutes les vérifications nécessaires auprès de la conservation foncière avant de dresser l'acte ; Que son titre n'était ni contesté ni frauduleux et jusqu'à ce jour, son



titre reste encore valable ; Qu'il n'a donc pas vendu la chose d'autrui pour en restituer le prix ou payer des dommages et intérêts ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise au Tribunal, débouter le demandeur de son action ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a conclu ; Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la compétence de la juridiction de céans

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions en vertu de laquelle, les parties peuvent être contraintes d'exécuter leur obligation ;

En l'espèce il ressort de la convention que les parties ont convenu d'une clause attributive de juridiction au profit de la section de Tribunal de Dabou ;

En plus il s'agit en l'espèce, de se prononcer sur une convention de cession de droits réels immobiliers ; Or aux termes de l'article 12 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le Tribunal compétent en



matière de droits réels immobilier est le Tribunal du lieu de situation de l'immeuble ;

En l'espèce la convention de cession de droits ruraux porte sur un immeuble qui se situe dans le ressort de la Section de Tribunal de Dabou ;

Il convient en conséquence de se déclarer incompétent au profit de cette juridiction ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe ; Il y a lieu de le condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Constate l'existence d'une clause attributive de juridiction au profit de la section de Tribunal de DABOU ;

Se déclare incompétent au profit de cette juridiction ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

150-2105913
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 mai 2019
REGISTRE A. Vol. F° 54
N° Bord. 322
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
Aoumat

